

# Validation des acquis de l'expérience

## Arts plastiques

---

### • Qu'est-ce que la validation des acquis de l'expérience ?

Le dispositif de validation des acquis de l'expérience a été institué par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002. Il permet à toute personne de demander, sous certaines conditions, la validation des acquis de son expérience pour justifier de tout ou partie des connaissances, aptitudes et compétences exigées pour l'obtention de tout ou partie d'un diplôme.

Le décret n° 2004-607 du 21 juin 2004 a pour effet de rendre ce dispositif applicable à l'ensemble des diplômes sanctionnant les formations délivrées par les établissements entrant dans la compétence du Ministère de la culture et de la communication, et notamment les diplômes nationaux en arts plastiques : diplôme national d'arts et techniques (DNAT), diplôme national d'arts plastiques (DNAP), diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP).

### • Conditions requises pour accéder à la validation des acquis de l'expérience

Pour accéder à la validation des acquis de l'expérience, vous devez remplir les conditions suivantes :

#### **Justifier de trois années d'activité avec :**

- Soit la justification de tout ou partie de ces trois ans par une activité professionnelle en tant que salarié (certificats de travail ou contrats de travail, bulletins de salaire, relevés annuels délivrés par la caisse des congés spectacles ) ou non salarié (déclaration fiscale 2035 et son annexe, ou déclaration 2342 pour chaque année considérée, déclaration d'existence URSSAF, déclaration à l'AGESSA, au régime des auteurs à la Maison des artistes, extrait Kbis (pour les activités commerciales), extrait D1 (pour les activités artisanales). Les mentions de début et de fin d'activité devront apparaître sur le document.

- Soit la justification de tout ou partie de ces trois ans, par une expérience en tant que bénévole : attestation du président ou de toute autre personne ayant reçu mandat à cet effet (secteur associatif) ou d'une autorité compétente (service public). Cette attestation est accompagnée d'un document validé démocratiquement (Procès verbal de Conseil d'administration ou Assemblée générale, etc.) ou décision du conseil municipal ou autre commission pour le service public. Cette attestation devra faire apparaître la date de début et de fin de l'activité, la période d'activité sur l'année et la durée moyenne hebdomadaire.

L'exercice bénévole correspond à l'activité d'une personne qui s'engage librement pour mener en direction d'autrui une activité non salariée en dehors de son activité professionnelle ou familiale dans le champ d'une association déclarée ou d'un service public.

L'exercice bénévole d'une activité correspond à la situation d'une personne qui s'engage librement pour mener en direction d'autrui une activité non rémunérée en dehors de son activité professionnelle ou familiale. Peut être considérée comme l'exercice bénévole d'une activité, la pratique amateur d'un art lorsqu'elle correspond à la situation décrite ci-dessus. En conséquence ne seront pas prises en compte dans le calcul de la durée de l'activité considérée pour juger de la recevabilité de la demande, les activités correspondant à la pratique amateur d'un art exercée à titre personnel ou dans un cadre familial.

Dans ce cas, vous présentez tous documents (attestations, catalogues, articles de presse ...) témoignant de cette expérience.

En résumé, vous devez attester d'une durée d'activité minimum de 36 mois cumulés (ETP), mais qui peuvent ne pas être consécutifs.

**Demander une validation des acquis de l'expérience correspondant en tout ou partie des connaissances ou aptitudes exigées pour l'obtention du diplôme postulé :**

**La demande de validation se fait en deux temps**

- la première partie du dossier de demande de validation est destinée à évaluer la recevabilité de la demande. Elle est à adresser au directeur de l'établissement ou à l'autorité délivrant le diplôme visé par la validation. La recevabilité est prononcée dans un délai maximum de deux mois après sa réception.

- le dossier complet (intégrant la deuxième partie) est à adresser au directeur de l'établissement ou à l'autorité qui délivre le diplôme dans un délai fixé par l'autorité qui délivre le diplôme, compatible avec le temps nécessaire au jury pour l'examiner.

## • L'inscription

**Le nombre de demandes de validation des acquis de l'expérience**

Un candidat ne peut déposer qu'une seule demande pendant la même année civile et pour le même diplôme, et ne peut en saisir qu'une seule école. Un candidat dont la demande de validation des acquis pour l'obtention d'un diplôme a été rejetée à deux reprises ne peut présenter une nouvelle demande pour le même diplôme.

La demande de validation s'effectue à l'aide du dossier de candidature ci-joint. Il est constitué en deux parties. La première partie sert à l'inscription du candidat, la deuxième partie s'inscrit dans la procédure d'évaluation par le jury de validation.

## L'inscription

La demande d'inscription se fait au moyen de la première partie du dossier de candidature.

La demande d'inscription est déposée auprès de l'école sélectionnée par le candidat parmi les écoles centres de validation. Le candidat aura soin de s'assurer que cette école organise la validation des acquis pour l'obtention du diplôme qu'il souhaite postuler, dans l'option qu'il aura choisie. Pour l'année 2005-2006, les inscriptions (première partie du dossier de candidature) seront reçues par les écoles centres de validation entre **le 17 octobre et le 28 octobre 2005**.

L'administration se réserve la possibilité de réorienter certains dossiers vers des écoles autres que celles choisies par les candidats, une fois connu le nombre des candidatures recevables par jury et par établissement. Cette mesure sera prise notamment lorsque le nombre de candidats effectif pour un jury dépassera le nombre maximum de candidats par jury que l'établissement est en capacité d'accueillir. Les réorientations seront dans ce cas décidées en fonction de l'ordre de réception des dossiers de candidature.

Pour que l'inscription devienne définitive, deux conditions sont requises. D'une part, le candidat doit avoir déposé dans les délais prescrits la première partie du dossier, dûment remplie et accompagnée des pièces demandées. D'autre part, sa demande aura été déclarée recevable par une commission nationale de recevabilité, au regard des critères suivants :

- le total des durées cumulées d'activités salariées, non salariées ou bénévoles exercées par le candidat, est égal ou supérieur au minimum de trois années fixé par la réglementation,
- les expériences acquises par le candidat dans les différentes activités décrites par le dossier sont en relation avec la certification recherchée.

Il est à noter que :

- Les périodes de formation initiale ou continue ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel effectués pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée. Par conséquent, les périodes de formation (dont celles effectuées éventuellement chez un employeur au titre de l'alternance, de l'apprentissage ou de stages) ne seront pas comptabilisées.
- La durée de l'expérience est appréciée au moment du dépôt de la demande.
- Les activités salariées sont déterminées par le lien de subordination à un employeur. Ces activités peuvent avoir été exercées en continu ou par périodes cumulées. Les activités exercées à temps partiel seront prises en compte au prorata du temps travaillé. Les activités non salariées sont des activités professionnelles exercées en dehors d'un lien de subordination avec un employeur. Il s'agit d'activités libérales ou artisanales, mais aussi d'activités exercées dans le cadre de l'objection de conscience ou du volontariat civil.
- L'exercice bénévole d'une activité correspond à la situation d'une personne qui s'engage librement pour mener en direction d'autrui une activité non rémunérée en dehors de son activité professionnelle ou familiale. Peut être considérée comme l'exercice bénévole d'une

activité la pratique amateur d'un art lorsqu'elle correspond à la situation décrite ci-dessus. En conséquence ne seront pas prises en compte dans le calcul de la durée de l'activité considérée pour juger de la recevabilité de la demande, les activités correspondant à la pratique amateur d'un art exercée à titre personnel ou dans un cadre familial. Pour pouvoir être prises en compte, les activités bénévoles doivent être attestées par la ou les structures dans laquelle s'est exercée l'activité bénévole, structure de type associatif et assimilée ou service public.

## • Les épreuves

Les candidats dont la demande est déclarée recevable se soumettent à deux séries d'épreuves, aux dates fixées par l'école centre de validation :

**- L'élaboration de la deuxième partie du dossier**, qui prépare à l'entretien avec le jury ; ce document contient la description des activités menées, la formalisation des connaissances, aptitudes et compétences acquises et la préparation de l'argument à développer pour mettre en rapport le résultat de cette formalisation avec le référentiel de certification du diplôme demandé.

L'école peut éventuellement proposer un accompagnement aux candidats sans, pour autant, qu'il s'impose à eux, afin de conseiller le candidat et de l'aider à réaliser le dossier préparatoire à l'entretien. Si l'école n'est pas en mesure de le faire, les candidats peuvent s'adresser à d'autres écoles ou à des prestataires de services extérieurs.

Le code du travail assimile l'accompagnement à une action de formation. L'accompagnement entre donc de ce fait, dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue, notamment en ce qui concerne le financement.

### **- L'entretien avec le jury et la présentation des travaux**

#### a) l'entretien

Au cours d'un entretien avec le jury de vingt minutes comprenant une brève intervention liminaire (5 mn) du candidat à la VAE, ce dernier fera état de la nature de ses engagements artistique et professionnel et des moteurs de sa motivation à obtenir, au regard de ces engagements, tel ou tel des diplômes proposés.

#### b) la présentation formelle et critique des travaux

Le candidat se verra ensuite proposer, pendant 20 mn, de présenter de façon formelle, raisonnée, méthodologique, un travail réalisé au cours des trois dernières années précédant la date de l'épreuve dans le souci constant d'attester les propos tenus lors de l'entretien s'agissant de ses engagements par rapport aux champs artistique et professionnel et sa capacité à mobiliser un bagage historico-théorique de nature à éclairer les différents paramètres et enjeux du travail présenté. Il est également demandé au candidat de fournir au jury un dossier artistique attestant la continuité de son travail depuis son origine.

## • Formation complémentaire

En cas de validation partielle des acquis, le candidat est invité à rechercher les moyens de compléter ses connaissances et compétences, le cas échéant par une formation appropriée. Cette formation peut être assurée par l'école. Si l'école n'est pas en mesure d'en proposer, les candidats peuvent s'adresser à d'autres établissements d'enseignement ou à des prestataires de services extérieurs.

Cette formation complémentaire s'inscrit également dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue, notamment en ce qui concerne le financement.

## • Montant des droits pour l'inscription à la validation des acquis de l'expérience

Pour l'année 2005-2006, les éléments suivants peuvent être donnés à titre indicatif :  
Le montant des droits pour l'inscription à la validation des acquis de l'expérience est de 900 € Il correspond aux frais de dossiers, à l'assistance méthodologique et aux frais de jury. Un taux réduit de 600 € est appliqué aux demandeurs d'emploi qui bénéficieraient d'une prise en charge inférieure ou égale à cette somme pour l'inscription à la validation des acquis de l'expérience et, le cas échéant, à d'autres catégories de candidats déterminées par décision du chef d'établissement.

Le candidat acquitte un montant de 180 € en adressant son dossier de demande de validation. Si sa candidature est déclarée recevable, il doit s'acquitter des 720 € complémentaires. Le candidat bénéficiant du taux réduit acquitte un montant de 120 € en adressant son dossier de demande de validation. Si sa candidature est déclarée recevable, il doit s'acquitter des 480 € complémentaires. »

Ce tarif doit être confirmé par la publication d'un arrêté interministériel. Il s'applique aux écoles nationales supérieures d'art. Pour les écoles supérieures d'art en régie municipale, il appartient aux communes de déterminer la tarification. Les candidats devront s'en informer auprès de l'école qu'ils auront choisie.

Il est à noter que les candidats salariés peuvent solliciter leur employeur pour bénéficier d'un congé pour validation des acquis de l'expérience et pour la prise en charge des frais inhérents à cette démarche. Les informations relatives aux modalités de prise en charge de ces frais peuvent être obtenues auprès des cellules relais inter services (CRIS) mises en place dans chaque région.

## • Liste des écoles centres de validation et des diplômes délivrés

### - **École supérieure d'art d'Aix-en-Provence**

DNAP option art DNSEP, option art

### - **École régionale des beaux-arts de Besançon**

DNAP options art et communication

DNSEP options art et communication

### - **École des beaux-arts de la Réunion**

DNAP options art, communication et design

DNSEP option art

DNAT options design de produit, design d'espace et design graphique

### - **École supérieure d'art de Lorient**

DNAP options art, communication et design

DNSEP options art, communication et design

DNAT options design d'espace et design graphique

### - **École nationale des beaux-arts de Lyon**

DNSEP options art et design

DNAT design de produit

### - **École régionale des beaux-arts de Nantes**

DNAP options art, communication et design

DNSEP options art, communication et design

### - **École d'arts de Rueil-Malmaison**

DNAP option art

### - **École supérieure des beaux-arts de Toulouse**

DNAP options art, communication et design

DNSEP options art, communication et design